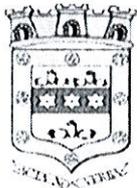


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE MONTMAGNY
Val d'Oise
Canton de Deuil-La Barre



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE 21 FEVRIER 2019

PROCES-VERBAL

Le jeudi 21 février 2019, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Montmagny, 10 rue du 11 Novembre 1918, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire le 14 février 2019, conformément aux articles L.2121-10 et 12 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,
François ROSE, Luc-Éric KRIEF, Karine FARGES, Jean-François BELLEC, Bakhta MAÏCHE, Jean-Pierre YETNA, Mourad AZZI, Jacqueline TRIVEILLOT, Mireille BENATTAR, Bernard MASSOT, Albert BLONDEL, Jean-Luc LEROY, Marie-Noëlle CHARTIER-FLOTTERER, Yvette JEFFROY, Mylène FORELLI, Belkacem CHIKH, Amel CHARIKH, Franck CAPMARTY.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Fabienne PINEL à Albert BLONDEL ;
Régine PINERA à Mireille BENATTAR ;
Jan-Michaël KRIEF à Luc-Éric KRIEF ;
Aaron ATTIAS à Patrick FLOQUET ;
Laurence MORISSET à Franck CAPMARTY.

Etaient absents :

Seddik ALOUACHE, Aline CONSTANTIN, Carole VINCENT, Samia BOUYAHMED, El-Hanafi BELHADJ, Karima DJERRAR, René TAÏEB, Didier BOISSEAU, Alain BOCCARA.

Nombre de membres en exercice :	33
Nombre de présents :	19
Nombre de pouvoirs :	05
Nombre de votants :	24

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Jean-Luc LEROY est nommé Secrétaire de séance à l'unanimité.

Patrick FLOQUET constate le quorum après l'appel nominal.

1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2018.

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2018 est présenté par Monsieur le Maire et soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

N°D/2019/21.02/01

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;
Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2018 ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 20 voix pour et 4 voix contre (Amel CHARIKH, Belkacem CHIKH, Laurence MORISSET, Franck CAPMARTY),

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 13 décembre 2018.

2. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ROB) 2019.

Jean-François BELLEC rappelle qu'en application des dispositions de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, l'élaboration proprement dite du budget primitif est précédée d'une phase préalable constituée par le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), qui doit avoir lieu au Conseil et doit se situer à l'intérieur d'un délai de deux mois précédant l'examen dudit budget.

Il n'a pas, en lui-même, de caractère décisionnel ; la délibération du Conseil a seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi. Il porte sur les orientations générales à retenir par le Conseil pour l'exercice considéré et éventuellement les exercices suivants.

Il permet au Maire de faire connaître les choix budgétaires prioritaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur.

Jean-François BELLEC précise que le Débat d'Orientation Budgétaire doit faire l'objet d'une délibération et non plus simplement d'une prise d'acte de la part du Conseil Municipal.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire présente un bilan de l'année 2018, les orientations budgétaires 2019 et constitue le support au Débat d'Orientation Budgétaire.

Jean-François BELLEC poursuit en expliquant que la croissance mondiale en 2018 est estimée à 3,7 % (source FMI d'Octobre 2018, actualisée le 21/01/2019), mais des signes de ralentissement pendant le second semestre de 2018 entraînent des révisions à la baisse dans plusieurs pays.

La faiblesse du second semestre de 2018 se répercutera sur les trimestres à venir, la croissance mondiale devant retomber à 3,5 % en 2019 avant de remonter légèrement à 3,6 % en 2020. Plus précisément, la croissance des pays avancés devrait tomber d'environ 2,3 % en 2018 à 2 % en 2019 et à 1,7 % en 2020.

Dans la zone euro, la croissance devrait ralentir pour passer de 1,8 % en 2018 à 1,6 % en 2019 et à 1,7 % en 2020. Les taux de croissance 2019 ont été revus à la baisse pour de nombreux pays, notamment l'Allemagne : 1,9 % (diminution de la consommation privée, faiblesse de la production industrielle et réduction de la demande extérieure), l'Italie : 1 % (faible demande intérieure et hausse

des coûts des emprunts) et la France : 1,6 % (répercussions négatives des manifestations de rue et des actions collectives).

Il ajoute qu'une incertitude considérable entoure la projection de croissance du Royaume Uni voisine de 1,5 % en 2019–20. Cette projection de référence suppose qu'un accord soit atteint sur le Brexit en 2019 et que le Royaume-Uni passe progressivement au nouveau régime (l'issue du Brexit reste très incertaine).

Les prévisions de croissance pour les États-Unis devrait retomber à 2,5 % en 2019 et s'établir à 1,8 % en 2020 (fin des mesures de relance budgétaire, lorsque le taux des fonds fédéraux dépassera temporairement le taux d'intérêt neutre).

En Asie, la croissance des pays émergents et des pays en développement tombera de 6,5 % en 2018 à 6,3 % en 2019 et à 6,4 % en 2020. Malgré les mesures de relance budgétaire qui compensent en partie l'impact de la hausse des droits de douane américains, l'économie de la Chine ralentira sous l'influence combinée du durcissement nécessaire de la réglementation financière et des tensions commerciales avec les États-Unis. L'économie de l'Inde devrait connaître une reprise en 2019, grâce à la baisse des cours du pétrole et à un resserrement monétaire plus lent que prévu ; les pressions inflationnistes diminueront.

Jean-François BELLEC souligne les principales dispositions de la loi de finances 2019 qui sont les suivantes :

- DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) : stabilisation de la DGF (comme en 2018), évolution à la marge liée à une augmentation de la population ;
- DSU (Dotation de Solidarité Urbaine) : augmentation de 90 M€ (+4,1 %) ; pour mémoire augmentation de +5,3 % en 2018 ;
- DNP (Dotation Nationale de Péréquation) : montant global gelé (depuis 2016).
- DCRTP (Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle) : baisse de 20 M€, soit 1,7% Nota : Contrairement à 2018, en 2019 aucune mesure d'exonération n'est prévue pour les communes éligibles à la DSU ;
- FSRIF (Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France) : stabilisation à 330 M€, comme en 2018 ;
- Revalorisation des valeurs locatives : En 2019, le taux de revalorisation des valeurs locatives est égal au taux de variation, entre 11/2017 et 11/2018, de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), soit 2,2 % ;
- Dégrèvement de la Taxe d'Habitation aux 2/3 pour 80 % des contribuables en 2019 : compensation par l'Etat, dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017 ;
- Automatisation du FCTVA : report en 2020 de son entrée en vigueur (au lieu de 2019) ;
- DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) : maintenue en 2019 à 1 046 M€ ;
- DPV (Dotation politique de la ville) : en 2019, le montant reste fixé à 150 M€. Dispositif peu modifié pour les communes de 10 000 habitants et plus, bénéficiant de la DSU ;
- DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local) : créée en 2016 et pérennisée. Son montant total devrait s'établir à 570 M€ (au lieu de 615 M€ en 2018).

Jean-François BELLEC continue en dressant le bilan financier de l'année 2018. Il précise que le bilan 2018 en fonctionnement est toujours très satisfaisant. En effet, il y a une baisse des recettes réelles de 1,66 % en 2018. Cependant, il y a des recettes supérieures aux prévisions budgétaires (produits de cessions d'immobilisations, produits financiers et légère augmentation de la DSU). En parallèle, il y a également une diminution de 2,77 % des dépenses réelles en 2018 liée en particulier à une réduction des charges de personnel. Par ailleurs, la capacité d'autofinancement et le taux d'épargne brute sont excellents, supérieurs à ceux de l'année précédente.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, la diminution est de 2,77 %. Ce résultat s'explique par une quasi-stabilité des charges à caractère général. Il est observé une légère augmentation de 2,31 % sur le chapitre 011. Les charges de personnel sont en diminution de 3,85 % : légère réduction des effectifs et maîtrise des dépenses.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, la diminution est de 1,66 %. Il y a une diminution des chapitres 73 & 74, qui reste conforme aux prévisions budgétaires (baisse de la DGF, augmentation de la DSU...). Par ailleurs, est constaté une forte augmentation des produits exceptionnels (chapitre 77: vente de terrains dans le cadre de la rénovation du centre-ville). Pour finir, le versement du fonds de soutien de 193 190 € est pris en compte au chapitre 76.

Jean-François BELLEC poursuit en évoquant les investissements de 2018 qui ont concerné principalement la poursuite des travaux d'aménagement du centre-ville (voiries et réseaux), le remplacement du sol du gymnase Utrillo, la poursuite de la rénovation de l'éclairage public, etc.

Il continue en faisant un point relatif à l'état de la dette. En effet, il indique qu'il n'y a pas d'emprunt en 2018, conformément à l'attendu. L'encours de la dette à fin 2018 est au niveau de cet encours début 2013. Les intérêts de la dette sont maîtrisés.

Belkacem CHIKH relève une erreur au niveau des chiffres en ce qui concerne l'encours de la dette au 1^{er} janvier 2017 et de la dette au 31 décembre 2016.

Ce que confirme **Jean-François BELLEC** mais il souligne que c'est factuel puisque normalement on doit avoir au 31 décembre/1^{er} janvier ce qu'on a au 31 décembre. Il précise qu'il y a eu certainement un problème d'ajustement sur l'annuité en capital.

Ensuite, **Jean-François BELLEC** aborde la partie ressources humaines. Au préalable, il fait un rappel sur les filières, fixées par le statut de la Fonction Publique, concernant la Commune. Par ailleurs, il précise que l'objectif 2019 est de poursuivre la maîtrise de la masse salariale qui passe par :

- La limitation des emplois occasionnels, saisonniers ;
- La limitation des heures supplémentaires (en paiement ou récupération majorée), des astreintes ;
- La contractualisation avec les services sur le taux de remplacement des départs prévisionnels (retraites et mobilités externes) ;
- La rationalisation de l'organisation des services et optimisation des ressources humaines disponibles (mutualisations intra ou interdirectionnelles, optimisation de la répartition des tâches) ;
- L'optimisation des temps de travail (annualisation par exemple) ;
- Le développement de la dématérialisation des procédures ;

- Une attention particulière aux situations de reconversions professionnelles en lien avec le maintien dans l'emploi des agents occupant des postes permanents (pour éviter notamment des coûts de prise en charge par le CIG de Versailles), à la gestion des fins de contrats (perte involontaire d'emploi qui génère des allocations de retour à l'emploi) ;
- L'absence sur l'année 2019 de personnels pris en charge par le CIG de Versailles permettra de maîtriser la masse salariale.

Jean-François BELLEC fait également un point sur le temps de travail et les avantages en nature.

Le bilan 2018 étant dressé, **Jean-François BELLEC** évoque les orientations budgétaires 2019.

Il précise que la loi de finances 2019 impacte peu les dotations attendues de l'Etat. La DGF reste stable, il est programmé une augmentation de la DSU mais on constate une baisse tendancielle de la DNP. Le dégrèvement de la taxe d'habitation est étendu. La compensation sera assurée par l'Etat dans la limite des taux et abattements en vigueur en 2017. Ces données incitent à une prudence relative dans l'estimation de l'augmentation des recettes de la commune en 2019.

Le budget 2019 prendra en compte raisonnablement ces contraintes. Dans le cadre d'une gestion saine et rigoureuse des finances de la ville, le déploiement des actions du programme de l'actuelle équipe municipale sera poursuivi.

En particulier en 2019 : la réhabilitation de la chapelle du séminaire, poursuite des travaux d'aménagement du centre-ville, aménagement du local Petite Enfance en centre-ville, extension du restaurant scolaire des Lévriers, poursuite de la modernisation de l'éclairage urbain, aménagement de la rue du Muret et des entrées du groupe scolaire des Lévriers ...

Au niveau du fonctionnement : maintien des actions vers la petite enfance, le scolaire, la jeunesse, renforcement du lien social (politique de la ville, centre social, CCAS...), maintien des actions dans les domaines du sport et de la culture.

En ce qui concerne, **Jean-François BELLEC** souligne que pour les charges à caractère général une augmentation de ces dernières a été consentie, afin de prendre en compte une augmentation de fait de la population et d'assurer le maintien, en quantité et en qualité, des services apportées aux administrés.

La réduction des dépenses de personnel résulte d'un ajustement du budget aux dépenses effectives et d'une légère diminution des effectifs. Les augmentations liées aux avancements de grade, d'échelon et à la promotion interne restent garanties.

Pour la partie recettes de fonctionnement, il est constaté qu'il y a une stabilité de la Dotation Globale de Fonctionnement. L'appartenance de Montmagny au dispositif « Politique de la Ville » permet de bénéficier de la Dotation de solidarité urbaine (DSU), estimée en légère hausse par rapport à la dotation de 2018. En parallèle, il y a une prise en compte d'une baisse d'année en année de la Dotation nationale de péréquation (DNP). Les recettes indiquées dans le tableau restent prévisionnelles.

Jean-François BELLEC ajoute que compte tenu de l'augmentation des bases de 2,2 %, et d'un accroissement des ménages sur la commune, la prudence restant de mise, il est estimé une augmentation de la fiscalité directe de l'ordre de 2 % (TH, TFB, TFNB). Il est tenu compte, également, de la compensation par l'Etat du dégrèvement de la TH pour une large partie des ménages sur la base des taux 2017.

Le budget 2019 sera équilibré sans augmentation des taux d'imposition de la commune sur les trois taxes: TFB, TFNB et TH.

La politique tarifaire des services offerts par la commune : périscolaire, scolaire, etc. sera ajustée du montant de l'inflation.

Quant aux dépenses d'investissement le budget 2019 qui est proposé se caractérise par :

- Un maintien des services apportés aux administrés dans tous les domaines: petite enfance, scolaire, jeunesse, social, sport, culture, entretien et embellissement de la commune. Ceci sans réduction de leurs budgets de fonctionnement, compte tenu des efforts consentis par les services les années précédentes.
- La poursuite de l'investissement : réhabilitation de la chapelle du Séminaire, rénovation urbaine (voiries, réseaux, espaces publics), aménagement des locaux Petite Enfance en centre-ville, travaux de réfection et sécurisation des voiries, extension du restaurant scolaire Lévriers,

Jean-François BELLEC étoffe en précisant les activités qui seront menées par les différents services de la commune ainsi que leurs principaux investissements.

Puis, **Jean-François BELLEC** parle de l'évolution de la dette. Il précise que le résultat de 2018 permet d'assurer un virement conséquent à la section d'investissement de 3 300 000 €. Une part significative des projets d'investissement de 2019 seront couverts par ce virement et également par des subventions d'investissement de l'État, de la Région et du Département.

Cependant, afin d'assurer l'ensemble des travaux envisagés, l'équilibre de ce budget d'investissement nécessite de prévoir le recours à un emprunt de 1 550 000 €. Le montant de cet emprunt reste inférieur au remboursement du capital de la dette en 2019 (estimé à 1 701 485 €).

En 2019, l'encours de la dette sera diminué (inférieur à 19 000 000 €). Le montant des intérêts de la dette en 2019 est estimé à 563 000 €, avec une compensation de 193 357 € du Fonds de Soutien.

Pour terminer cette présentation, **Jean-François BELLEC** détaille les orientations budgétaires service par service.

Monsieur le Maire remercie Jean-François BELLEC pour cette présentation pertinente.

N°D/2019/21.02/02

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu les décrets n°2016-834 du 23 juin 2016, n°2016-841 du 24 juin 2016 et n°2016-892 du 30 juin 2016 précisant les nouvelles dispositions réglementaires ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Municipal,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) pour l'exercice 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir débattu ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 20 voix pour et 4 voix contre (Amel CHARIKH, Belkacem CHIKH, Laurence MORISSET, Franck CAPMARTY),

- **PREND ACTE** de la tenue et de l'organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) concernant le budget de la Commune de Montmagny pour l'exercice 2019 ;

- **APPROUVE** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2019 (ROB).

3. LISTE DES MARCHES PUBLICS CONCLUS EN 2018.

Jean-François BELLEC remémore que conformément à l'arrêté du 17 décembre 2006 pris en application de l'article 133 du Code des Marchés Publics, **le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la liste des marchés conclus au cours de l'année 2018.**

N°D/2019/21.02/03

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'une part de dresser la liste des marchés publics conclus l'année précédente en indiquant de manière séparée, les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services et d'autre part, pour chacun de ces trois types de prestations, de regrouper les marchés en fonction de leurs prix selon les tranches qui suivent :

- ✓ De 20 000 € HT à 89 999 € HT ;
- ✓ De 90 000 € HT à 208 999 € HT pour les marchés de fournitures et services ;
- ✓ Supérieur ou égal à 209 000 € HT pour les marchés de fournitures et services ;
- ✓ De 90 000 € HT à 5 224 999 € HT pour les marchés de travaux ;
- ✓ Supérieur ou égal à 5 225 000 € HT pour les marchés de travaux.

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la liste suivante des marchés conclus en 2018.

4. APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE L'ORGANISME DE GESTION DE L'ECOLE CATHOLIQUE (OGEC) NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY.

Monsieur le Maire rappelle que l'Organisme de Gestion de l'École Catholique (OGEC) Notre Dame de la Providence est un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État composé notamment d'une école primaire située sur la Commune de Montmagny.

L'OGEC bénéficie à ce titre, d'un droit à une contribution financière publique conformément aux dispositions des articles L. 442-5 et suivants du Code de l'éducation.

D'ailleurs, la Commune de Montmagny a versé au titre des années scolaires 2006/2007 à 2017/2018, par an et par élève dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés dans la Commune de Montmagny, les montants détaillés ci-dessous :

Année scolaire	Montant par an et par élève
2006/2007	400,10 €
2007/2008	400,10 €
2008/2009	400,10 €
2009/2010	400,10 €
2010/2011	400,10 €
2011/2012	412,93 €

2012/2013	435,76 €
2013/2014	440,87 €
2014/2015	443,74 €
2015/2016	442,07 €
2016/2017	438,00 €
2017/2018	375,00 €

Cependant, l'OGEC Notre Dame de la Providence a estimé que le montant de cette redevance était insuffisant et a, de ce fait, introduit une première requête contentieuse devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 20 avril 2012 concernant les années 2006 à 2011.

L'OGEC a ensuite introduit une seconde requête contentieuse distincte en date du 12 septembre 2014 devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en ce que le montant retenu par la Commune de Montmagny au titre de la contribution communale pour les années 2012 à 2014 serait également, à son sens, insuffisant.

Par un premier jugement n° 1203615 en date du 6 juillet 2017, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a fait partiellement droit à la demande de l'OGEC, concernant les années 2006 à 2011, en condamnant la Commune de Montmagny à lui verser la somme de 124 791,90 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 22 décembre 2011.

En outre, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a également mis à la charge de la Commune de Montmagny les frais d'expertise qui s'élevaient à 24 036 euros TTC ainsi que la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Par ailleurs, par un second jugement n° 1409047 en date du 6 juillet 2017, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté la requête de l'OGEC Notre Dame de la Providence concernant la contribution communale pour les années 2012 à 2014, estimant ainsi que le montant de 400,10 euros retenu par la Commune était régulier.

Aussi et surtout, la Commune de Montmagny et l'OGEC Notre Dame de la Providence se sont estimés insatisfaits du jugement n° 1203615 rendu par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ont donc tous les deux interjeté appel de ce jugement dans le délai les y autorisant.

Actuellement, les deux requêtes d'appel (n° 1702878 et n° 1702888) sont toujours pendantes devant la Cour administrative d'appel de Versailles.

En tout état de cause, aucune des parties n'a interjeté appel du jugement n° 1409047, le délai d'appel étant aujourd'hui prescrit.

Dans ce contexte de contentieux coûteux qui commence à s'inscrire dans la durée, les parties ont entendu mettre fin amiablement au litige qui les oppose pour déterminer le montant de la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association concernant les années 2006 à 2018. C'est dans ces circonstances qu'intervient le présent protocole transactionnel.

Pour complète information, le présent contrat constitue une transaction au sens de l'article 2044 et suivants du Code Civil, de sorte que chacune des parties signataires renonce à poursuivre toute instance en cours ou à intenter une nouvelle action ou recours judiciaire par tous moyens et voies de

droit ordinaires ou extraordinaires, pour les questions entrant dans le champ d'application du présent accord.

Monsieur le Maire précise que lors de la séance du 13 décembre dernier il avait fait un résumé complet de ce qui s'était passé depuis 2006. Il précise que sont joint les tableaux avec le montant que la Commune a versé par an et par élève ainsi que les effectifs. L'annexe 2 dudit protocole est un récapitulatif de l'ensemble des données qui a permis d'arriver à un montant final. Les dernières négociations menées ont abouti à la prise en charge par l'OGEC Notre Dame de la Providence de la moitié des frais d'expertise ainsi que le renoncement de l'école à la somme de 1 200 €, somme à laquelle la Commune avait été condamnée au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative. Ainsi, le montant restant dû au profit de l'OGEC Notre Dame de la Providence sera versé pour moitié fin septembre 2019 et pour l'autre moitié en mars 2020.

Monsieur le Maire souligne que ce protocole sera signé après les vacances scolaires.

Franck CAPMARTY demande s'il y a un montant arrêté par la loi.

Monsieur le Maire répond par la négative. Il précise que l'obligation légale est de verser une contribution au profit des écoles sous contrat du même montant que ce qui est alloué à un enfant scolarisé dans l'enseignement public. Il rappelle que la difficulté dans la détermination de cette contribution et qu'il est difficile de chiffrer certaines données, notamment le personnel.

Franck CAPMARTY dit que le personnel de l'école est payé par l'Etat.

Monsieur le Maire rétorque qu'effectivement les instituteurs sont payés par l'Etat mais qu'en l'espèce il est question du personnel de gestion.

Franck CAPMARTY estime que, en ce qui concerne le coût du personnel de gestion, il faudrait que sur ce prix par enfant soit retiré la somme que payent les parents.

Monsieur le Maire précise que ce qui est versé par la Commune c'est au titre du fonctionnement et non de l'investissement. En effet, la contribution ne doit pas servir à l'école pour faire de l'investissement.

Franck CAPMARTY en déduit que les parents payent pour la gestion de l'école.

Monsieur le Maire répond que normalement ils payent pour payer les gros entretiens de l'école et non la gestion courante.

Franck CAPMARTY avoue ne pas avoir vérifié ce point mais demande s'il en est fait état quelque part.

Monsieur le Maire répond par la positive.

Monsieur le Maire souligne que devra être abordé à la rentrée prochaine le paiement de ladite contribution pour les enfants de 3 ans. En effet, la scolarisation va devenir obligatoire pour les enfants à partir de 3 ans.

Il rappelle que les enfants de maternelle sont beaucoup plus chers puisqu'il y a quand même les ATSEM qui viennent grever le montant de ladite contribution.

Monsieur le Maire précise qu'il semblerait que dans la loi qui va être votée, il y aurait une compensation qui serait pérenne. Cependant, en ce qui concerne la pérennité de ladite compensation, il faut être prudent car la loi n'est pas encore promulguée. Normalement, la

Commune devrait avoir à l'euro près le paiement par rapport à ce qui a été payé cette année et ce que la Ville payera en 2019/2020.

Franck CAPMARTY souligne que ces enfants de 3 ans pour lesquels l'école va être obligatoire vont être nombreux à être scolarisés dans le privé car dans l'école publique sont déjà présents tous les enfants de 3 ans dont les parents ont voulu que leur enfant intègre l'école à partir de cet âge.

Ce que confirme **Monsieur le Maire**.

Franck CAPMARTY en déduit que cette nouvelle disposition législative va uniquement profiter aux écoles privées.

Monsieur le Maire souligne que la Commune ne paye que pour les Magnymontois. Par ailleurs, Monsieur le Maire marque sa satisfaction quant à l'issue de ce dossier. En effet, il remémore que la demande de l'OGEC Notre Dame de la Providence par enfant et par an en 2006 était de 900 €. Aujourd'hui les négociations ont permis d'abaisser ce montant à 750 €. Il réitère sa satisfaction.

Franck CAPMARTY demande le coût d'un élève dans l'école publique.

Monsieur le Maire répond que ledit coût tourne aux alentours de 700 €.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Bernard MASSOT précise qu'il ne participera pas au vote.

N°D/2019/21.02/04

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles 442-5 et suivants ;

Vu le Code civil, et notamment son article 2044 ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de voir aboutir à un protocole d'accord transactionnel mettant un terme à un contentieux qui avait été porté devant les juridictions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 19 voix pour, 4 abstentions (Amel CHARIKH, Belkacem CHIKH, Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET) et Bernard MASSOT ne participant pas au vote,

- **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel entre l'Organisme de gestion de l'école catholique (OGEC) Notre Dame la Providence et la Commune de Montmagny ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit protocole ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

5. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE COMITE D'ŒUVRES SOCIALES ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY AU TITRE DE L'ANNEE 2019.

Monsieur le Maire souligne que la Commune de Montmagny, dans le cadre de sa politique sociale soutient le Comité des Œuvres Sociales (COS) par le versement d'une subvention annuelle. Cette subvention permet en particulier au COS de faciliter l'accès du personnel à des activités culturelles et de loisirs.

Aussi, la Commune a la possibilité de soutenir le COS en lui versant une subvention dont le montant sera supérieur à 23 000 € au titre de l'année 2019.

Ainsi, il est rappelé que l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit l'obligation de conclure une convention, lorsque les subventions publiques dépassent un montant annuel de 23 000 €.

Par conséquent, il est nécessaire de respecter cette obligation, préalablement au versement de ladite subvention.

N°D/2019/21.02/05

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant le soutien apporté au Comité des œuvres sociales (COS) et à ses actions en faveur du personnel communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'objectifs entre le Comité d'œuvres sociales et la Commune de Montmagny au titre de l'année 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

6. ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION A TITRE GRACIEUX AU PROFIT D'UNE PERSONNE RECONNUE INDIGENTE.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient à la Commune de prendre en charge les frais occasionnés par les obsèques des indigents.

En application des termes de l'article L2213-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), *«le Maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance».*

En parallèle, l'article L2223-27 du même Code dispose que *«le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques».*

Monsieur MARCELLUS Jean Franklin est décédé le 28 décembre 2018. Après recherche, il s'est avéré que ce dernier était sans ressource, comme l'atteste le certificat d'indigence, dressé par le Président du CCAS de Montmagny et sans famille connue.

Aussi, le CCAS de Montmagny a pris en charge les frais liés aux obsèques et il appartient à l'organe délibérant de la Commune de statuer sur l'attribution de la concession.

N°D/2019/21.02/06

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7, L.2223-19, L.2223-27 ;

Vu le certificat d'indigence en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant le soutien apporté au Comité des œuvres sociales (COS) et à ses actions en faveur du personnel communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** une concession funéraire à titre gracieux au profit de Monsieur MARCELLUS Jean Franklin ;
- **DIT** que ladite concession se situe section H n°32 bis sise au cimetière Bel Air ;
- **PRECISE** que la durée de la concession est de 5 ans.

7. CREATION DE POSTES ET AUTORISATION DE RECOURIR A DES CONTRACTUELS.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, la Commune de Montmagny doit créer au Conseil municipal, les emplois nécessaires au fonctionnement de ses services.

Certains postes existent au tableau des effectifs et il y a lieu de les ouvrir à d'autres grades pour obtenir un large choix de candidats. Ce sont les cas des postes de chargé de marchés publics, de Directeur de l'Aménagement et du Cadre de Vie, de Directeur du pôle des Affaires Sociales et Politique de la Ville, de Directeur en vue d'un détachement d'un fonctionnaire de catégorie A sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de Commune de 10 000 à 20 000 habitants, de référent famille.

Il est précisé que pour le poste de chargé de marchés publics, il s'agit d'un remplacement d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une disponibilité pour convenances personnelles. Jusqu'alors ce poste était rattaché à la direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie. Il est dorénavant rattaché à la Direction des Finances et des Marchés publics compte tenu du profil de poste modifié comprenant notamment la gestion financière des marchés :

- Suivi financier des marchés publics en collaboration avec le service financier ;
- Suivi des retenues de garantie (ordre de service et PV de réception de travaux) ;
- Suivi des cautions bancaires émises par les titulaires des marchés ;
- Mise à jour des tableaux de bords

et compte tenu de son caractère « ressources » auprès des autres services de la Commune (veille et assistance juridique : assurer un rôle d'assistance juridique, de conseil et de contrôle réglementaire auprès de l'ensemble des services en matière de marchés publics). Certaines missions demeurent à la direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie et constituent un nouveau poste d'assistant administratif en charge particulièrement du pôle administratif et financier de cette direction (participation à l'élaboration, à l'exécution, au suivi budgétaire de la direction, réalisation de tableaux de bord, secrétariat des services techniques, référente en matière de suivi des dossiers en ressources humaines, polyvalence lors de l'absence de la seconde assistante : accueil physique et téléphonique des différents interlocuteurs (usagers, des services etc.). Il s'agit notamment d'améliorer la qualité du pôle administratif, financier et du secrétariat de cette direction.

Il est précisé que pour le Directeur de l'Aménagement et du Cadre de Vie, il s'agit d'un remplacement d'un fonctionnaire qui a été recruté par une autre commune dans le cadre d'une mutation.

Pour le Directeur du pôle des Affaires Sociales et Politique de la Ville, il est actuellement occupé par un personnel contractuel qui arrivera au terme de son contrat. Il est précisé que le recrutement de personnels contractuels sur des postes permanents reste exceptionnel et n'a lieu qu'en l'absence de candidature de fonctionnaire ayant des compétences sur le poste.

Pour l'emploi de Directeur en vue de son détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de Commune de 10 000 à 20 000 habitants, l'emploi fonctionnel est vacant, le dernier personnel sur ce poste étant bénéficiaire d'un congé spécial. En effet, les collectivités ou établissements dans lesquels des fonctionnaires territoriaux occupent un emploi fonctionnel ont en effet la faculté d'accorder, sur demande des intéressés, un congé spécial d'une durée maximale de cinq ans dans des conditions fixées par décret (article 99 de la loi du 26 janvier 1984). Le congé spécial de droit est accordé par la collectivité ou l'établissement public dans lequel le fonctionnaire occupait l'emploi fonctionnel, y compris lorsque la demande est présentée pendant la période de prise en charge, ce qui est le cas de l'agent qui occupait ce poste. A l'expiration de ce congé spécial, le fonctionnaire est admis d'office à la retraite.

Toutefois, les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé spécial de droit octroyé pendant la prise en charge, sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate à taux plein, ce qui est intéressant financièrement pour la Commune par rapport à une prise en charge par le CIG de Versailles lorsqu'il s'agit d'un personnel proche de la retraite pour un taux plein.

Pour le poste de référent familles, il est actuellement occupé par un personnel contractuel qui arrive au terme de son contrat. Il est précisé que le recrutement de personnels contractuels sur des postes permanents reste exceptionnel en l'absence de candidature de fonctionnaires ayant des compétences sur le poste.

Pour le poste d'Officier d'état civil polyvalent, il s'agit d'une réorganisation de service pour pallier une indisponibilité physique d'un agent de catégorie C.

Pour le poste d'agent polyvalent aux services techniques, il s'agissait jusqu'alors d'un besoin occasionnel sur lequel un agent est en fonction depuis plusieurs années. Au vu des départs en retraite, de la baisse des effectifs aux services techniques, et compte tenu de la nécessaire requalification de ce poste en besoin permanent, il convient de rendre ce poste pérenne.

L'ensemble de ces postes a été non seulement ouvert aux candidats fonctionnaires mais aussi aux contractuels dans l'hypothèse d'absence de candidatures de fonctionnaires remplissant les compétences (au motif de l'article 3-2 : pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire). Ces postes ont été également ouverts en postes non permanents pour recruter rapidement des personnels occasionnels (au motif de l'article 3 1° : accroissement temporaire d'activité) en attendant un recrutement permanent qui nécessite une publicité obligatoire auprès du CIG de Versailles d'au moins d'une durée de deux mois.

Franck CAPMARTY demande pourquoi en ce qui concerne le DGS il est davantage question d'emploi que de poste.

Monsieur le Maire répond que c'est parce qu'il s'agit d'un emploi fonctionnel.

Franck CAPMARTY demande si le futur Directeur territorial va également faire la fonction de DGS.

Monsieur le Maire répond par la négative, cette option est prévue pour laisser à la collectivité un champ plus large.

Franck CAPMARTY dit qu'il n'y a pas besoin des deux.

Monsieur le Maire précise que pour le deuxième s'il est possible de recourir à un attaché, un directeur territorial, un ingénieur etc. mais de toute façon il sera possible de le détacher sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services comme cela est marqué dans la dernière phrase.

Franck CAPMARTY indique qu'il y a déjà un DGS. Aussi, il ne comprend pas pourquoi il sera peut être demandé au futur DST d'occuper la fonction de DGS.

Monsieur le Maire répond qu'il en a un aujourd'hui mais qu'il n'est pas là.

Franck CAPMARTY réitère son incompréhension quant à la partie relative au DGS puisque la Commune a déjà un DGS.

Monsieur le Maire rappelle à Franck CAPMARTY que le DGS n'est plus en poste depuis 2 ans.

Franck CAPMARTY ne partage pas les propos de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire réitère en indiquant que ledit poste est inoccupé.

Franck CAPMARTY souligne qu'il n'y a personne mais le but est d'embaucher un DGS et un ingénieur territorial qui fera aussi le DGS.

Monsieur le Maire souligne qu'est précisé dans le projet de délibération : « qu'avec son accord il pourra être détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur général des Services ».

Franck CAPMARTY suppose que le premier emploi fonctionnel de DGS n'existera pas à ce moment-là.

Monsieur le Maire répond que c'est celui-là qui existera.

Franck CAPMARTY réitère son incompréhension.

Monsieur le Maire consent que les choses ne soient pas simples en la matière.

Franck CAPMARTY répète son incompréhension pourquoi on a un emploi fonctionnel de DGS et un autre emploi fonctionnel qui fait les 2, ingénieur territorial et DGS. Aussi, il demande si cela signifie qu'il y a 2 DGS puisque ces 2 emplois-là vont être embauchés.

Monsieur le Maire répond que le but poursuivi dans ce domaine est d'ouvrir le poste plus largement. En effet, Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas aisé de trouver un bon DGS.

Franck CAPMARTY estime que cela est une autre problématique.

Monsieur le Maire remémore sa déception en ce qui concerne ce sujet.

Franck CAPMARTY suppose que si le directeur ingénieur territorial est recruté et qu'il accepte de prendre le poste de DGS, il sera DGS.

Monsieur le Maire répond par la positive.

Franck CAPMARTY estime que ce ne sont pas les mêmes métiers. En effet, le DGS est un administratif et l'ingénieur territorial est un technicien.

Monsieur le Maire précise que lorsque les annonces sont passées les profils des candidats sont variés. **Monsieur le Maire** estime qu'un technicien peut occuper le poste d'un administratif, ceci n'est pas incompatible.

Franck CAPMARTY émet un doute en ce qui concerne cette affirmation.

Toutefois, **Monsieur le Maire** souligne qu'il n'est pas certain que le poste de DGS soit pourvu cette année.

N°D/2019/21.02/07

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, notamment en ses articles relatifs au contrat d'apprentissage ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations relatives aux créations d'emplois et aux suppressions de poste ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en terme de besoins ;

Considérant que les emplois de la Commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir le poste de Chargé de marchés publics à d'autres grades afin d'obtenir un large choix de candidats ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir un poste d'assistant administratif à la direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie à plusieurs grades pour obtenir un large choix de candidats, notamment pour les suivis budgétaires, des contrats de maintenance, des ressources humaines de ce service, pour l'accueil et les demandes des administrés ou tout autre tiers, le Chargé de marchés publics n'assurant plus ces missions,

Considérant qu'il convient d'ouvrir le poste de Directeur de l'Aménagement et du Cadre de Vie à d'autres grades afin d'obtenir un large choix de candidats,

Considérant qu'il convient d'ouvrir le poste de Directeur du pôle des Affaires Sociales et Politique de la Ville à d'autres grades afin d'obtenir un large choix de candidats,

Considérant qu'il convient d'ouvrir un emploi de Directeur aux grades d'Attaché, d'Attaché Principal, d'Attaché Hors classe, de Directeur, d'Ingénieur, d'Ingénieur Principal, d'Ingénieur hors classe afin d'obtenir un large choix de candidats, ces candidats pouvant être détachés sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de commune d'une strate de population comprise entre de 10 000 à 20 000 habitants,

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques,

Considérant que le seuil de création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des services de commune est fixé à 2 000 habitants,

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels sont des emplois créés par l'assemblée délibérante de la Commune,

Considérant qu'il convient de créer un emploi d'Officier d'état civil polyvalent et de l'ouvrir aux grades d'Adjoint Administratif, d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe afin d'obtenir un large choix de candidats,

Considérant qu'il convient de créer l'emploi d'agent polyvalent aux services techniques et de l'ouvrir aux grades d'Adjoint Technique territorial, d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe, d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe afin d'obtenir un large choix de candidats,

Considérant qu'il convient de créer l'emploi de référent famille ouvert aux grades d'Animateur territorial, d'Animateur Principal de 2ème classe, d'Animateur Principal de 1ère classe, d'Assistant

Socio-Educatif (de deuxième classe et de 1ère classe), d'Éducateur de Jeunes enfants Educatif (de deuxième classe et de 1ère classe) afin d'obtenir un large choix de candidats,

Considérant qu'il y a lieu de demander au Conseil Municipal l'autorisation de recourir à des personnels contractuels permanents au motif de l'article 3-2 (pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) pour certains postes dans l'hypothèse de l'absence de candidature de fonctionnaires,

Considérant qu'il y a lieu de demander au Conseil Municipal l'autorisation de recourir à des personnels contractuels non permanents au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité) en vue de pallier à des besoins urgents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- CREE les postes suivants :

- un poste de chargé de marchés publics ouvert aux grades d'Adjoint Administratif, d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, de Rédacteur territorial, de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe, de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019,
- un poste d'assistant administratif à la direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie ouvert aux grades d'Adjoint Administratif, d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019,
- un poste de Directeur de l'Aménagement et du Cadre de Vie ouvert aux grades d'Ingénieur, d'ingénieur Principal, d'Attaché, d'Attaché Principal, de Technicien territorial, de Technicien Principal de 2^{ème} classe, de Technicien Principal de 1^{ère} classe à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019,
- un poste de Directeur du pôle des Affaires Sociales et Politique de la Ville ouvert aux grades d'Attaché, d'Attaché Principal, de Rédacteur, de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe, de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019,
- un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de commune d'une strate de population comprise entre 10 000 à 20 000 habitants,
- un emploi de Directeur aux grades d'Attaché, d'Attaché Principal, d'Attaché Hors classe, de Directeur territorial, d'Ingénieur territorial, d'Ingénieur Principal d'Ingénieur hors classe à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019, étant précisé que l'agent recruté sur ce poste sera détaché avec son accord sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de Commune d'une strate de population comprise entre 10 000 à 20 000 habitants,
- un poste d'Officier d'état civil polyvalent ouvert aux grades d'Adjoint Administratif, d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019,
- un poste d'agent polyvalent aux services techniques ouvert aux grades d'Adjoint Technique territorial, d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019,
- un poste de référent famille ouvert aux grades d'Animateur territorial, d'Animateur Principal de 2^{ème} classe, d'Animateur Principal de 1^{ère} classe, d'Assistant Socio-Educatif (de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe), d'Éducateur de Jeunes enfants Educatif (de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe) à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019 ;

- AUTORISE le recours à des personnels contractuels permanents pour les postes suivants :

- le poste de chargé de marchés publics au grade de référence de Rédacteur territorial (catégorie B) à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019 pour une

durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 478, majoré 415 (correspondant au 8^{ème} échelon), au motif de l'article 3-2 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

- le poste d'assistant administratif à la direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie au grade de référence d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 430, majoré 380 (correspondant au 8^{ème} échelon), au motif de l'article 3-2 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- le poste de Directeur de l'Aménagement et du Cadre de Vie au grade de référence d'Ingénieur (catégorie A) à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019 à compter du 01/03/2019 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 731, majoré 604 (correspondant au 8^{ème} échelon), au motif de l'article 3-2 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- le poste de Directeur du pôle des Affaires Sociales et Politique de la Ville au grade de référence d'Attaché (catégorie A) à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019, pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 679, majoré 565 (correspondant au 8^{ème} échelon), au motif de l'article 3-2 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- le poste d'Officier d'état civil polyvalent au grade de référence d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 430, majoré 380 (correspondant au 8^{ème} échelon), au motif de l'article 3-2 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- le poste d'agent polyvalent aux services techniques au grade de référence d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019, pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 362, majoré 336 (correspondant au 4^{ème} échelon), au motif de l'article 3-2 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- le poste de référent famille au grade de référence d'Animateur territorial (catégorie B) à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019, pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 397, majoré 361 (correspondant au 4^{ème} échelon), au motif de l'article 3-2 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels non permanents pour les postes suivants :

- le poste de chargé de marchés publics au grade de référence de Rédacteur territorial (catégorie B) à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 478, majoré 415 (correspondant au 8^{ème} échelon), au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité),
- le poste d'assistant administratif à la direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie au grade de référence d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 430, majoré 380 (correspondant au 8^{ème} échelon), au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité),
- le poste de Directeur de l'Aménagement et du Cadre de Vie au grade de référence d'Ingénieur (catégorie A) à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019 à compter du 01/03/2019 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération

maximum brut 731, majoré 604 (correspondant au 8^{ème} échelon), au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité),

- le poste de Directeur du pôle des Affaires Sociales et Politique de la Ville au grade de référence d'Attaché (catégorie A) à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019, pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 679, majoré 565 (correspondant au 8^{ème} échelon), au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité),
- le poste d'Officier d'état civil polyvalent au grade de référence d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 430, majoré 380 (correspondant au 8^{ème} échelon), au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité),
- le poste d'agent polyvalent aux services techniques au grade de référence d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019, pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 362, majoré 336 (correspondant au 4^{ème} échelon), au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité),
- le poste de référent famille au grade de référence d'Animateur territorial (catégorie B) à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 01/03/2019, pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération maximum brut 397, majoré 361 (correspondant au 4^{ème} échelon), au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier les tableaux des effectifs et emplois conformément aux modifications décidées au Conseil Municipal ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions ;

- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

8. APPROBATION DE L'AVENANT N°12 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DE LA POLICE MUNICIPALE AUPRES DE LA COMMUNE DE MONTMAGNY PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE.

Monsieur le Maire rappelle que la convention de mise à disposition de personnels de la police municipale auprès de la Commune de Montmagny a été signée en juillet 2005 avec la CAVAM. Depuis cette date, le Conseil Municipal de Montmagny a délibéré plusieurs fois pour autoriser Monsieur le Maire à signer les différents avenants d'actualisation.

Le Comité Technique placé auprès de la Commune de Montmagny en date du 27 septembre 2016 a adopté l'actualisation chaque année du nombre d'agents remis à la Commune de Montmagny.

Franck CAPMARTY souhaite connaître les missions dévolues à cette police municipale. Par ailleurs, il souhaite avoir un compte-rendu d'activités qualitatif et quantitatif dans les différents domaines exercés, notamment en ce qui concerne les secours sur appel, interventions sorties des écoles et collèges, médiation sur les différents entre population, excès de vitesse, contraventions diverses, stationnement, contraventions pour la circulation interdite des poids lourds. Il précise que nul n'ignore que c'est son cheval de bataille car cela coûte cher au contribuable en réfection de chaussée.

En effet, c'est de notoriété publique que les camions n'ont pas le droit de passer dans Montmagny mais ils passent quand même. Aussi, ils dégradent la chaussée 600 fois plus qu'une voiture. Par conséquent, cela coûte cher en réfection car cela esquinte les chaussées.

Monsieur le Maire partage entièrement les dires de Franck CAPMARTY dans ce domaine. Par ailleurs, il précise qu'un compte-rendu lui sera communiqué.

Monsieur le Maire ajoute qu'il a eu dernièrement le bilan annuel mais qu'il ne l'a pas amené ce soir. Cependant, il en fera un état lors du prochain Conseil car c'est toujours intéressant de voir ce qui est fait. Il souligne que la requête de Franck CAPMARTY est pertinente.

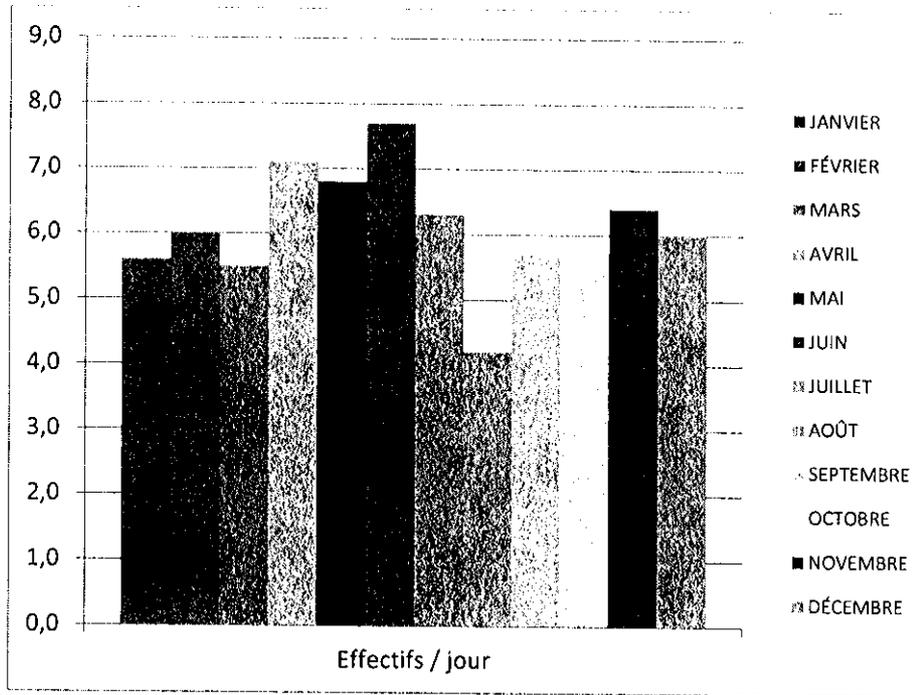
Franck CAPMARTY demande que le document lui soit envoyé par mail.

Monsieur le Maire répond favorable à la requête de Franck CAPMARTY et demande que ledit bilan soit intégré au procès-verbal de cette séance :

TABLEAU DE BORD DE L'ACTIVITÉ DE LA PM DE MONTMAGNY

ANNÉE 2018	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	CUMUL 2018	MOYENNE MENSUELLE	2017	Δ année 2018 2017	Δ% année 2018 2017
Effectifs / jour	5,6	6,0	5,5	7,1	6,8	7,7	6,3	4,2	5,7	5,7	6,4	6,0		6,1	5,1	252	118,37%
Accueil téléphonique	216	199	173	203	199	251	254	181	210	217	196	129	2428	202	2160	268	112,41%
Accueil physique	48	60	39	64	41	72	88	54	47	69	53	46	681	57	693	-12	98,27%
Mention	56	53	63	51	55	55	71	40	49	75	50	39	657	55	626	31	104,95%
Judiciaire	10	13	7	11	9	14	14	8	14	13	6	3	122	10	173	-51	70,52%
Interpellation	4	5	8	6	4	5	5	2	2	5	3	2	51	4	46	5	110,87%
Temps pédestre	25	22	51	43	65	54	51	44	42	45	44	40	526	44	430	96	122,33%
Assistance vp	3	1	6	7	5	4	5	2	5	4	4	2	48	4	43	5	111,63%
Anomalie VP	12	11	15	3	12	11	11	10	15	13	20	12	145	12	145	0	100,00%
Enlèvement VL	16	19	22	23	26	25	20	8	9	18	17	22	225	19	233	-8	96,57%
Intervention vp	17	10	11	15	26	23	32	27	23	13	29	13	239	20	333	-94	71,77%
Avis PN	11	9	10	8	5	9	15	9	10	15	9	10	120	10	110	10	109,09%
Nuisances	0	0	0	0	0	1	2	1	0	0	0	0	4	0	3	1	133,33%
Animaux VP	3	2	3	9	5	4	3	2	1	3	0	1	36	3	28	8	
Visite Domiciliaire	10	5	7	12	4	1	6	4	6	6	8	5	74	6	65	9	113,85%
A.V.P	1	1	0	0	0	0	2	3	1	3	3	0	14	1	19	-5	73,68%
FOVES / FPR +	5	3	2	2	3	3	1	6	5	5	1	2	38	3	24	14	
Immobilisation	12	28	15	24	19	20	15	6	2	13	10	4	168	14	55	113	305,45%
PVE	292	537	588	495	377	732	290	303	644	605	682	406	5951	496	1640	4311	362,87%
Visite OTV	48	59	61	55	40	58	430	819	89	58	65	30	1812	151	2276	-464	
Visite OTS	1	0	0	0	0	0	26	80	0	0	0	0	107	9	85	22	125,88%
Main levée	16	15	7	11	12	11	12	5	3	9	5	13	119	10	141	-22	84,40%

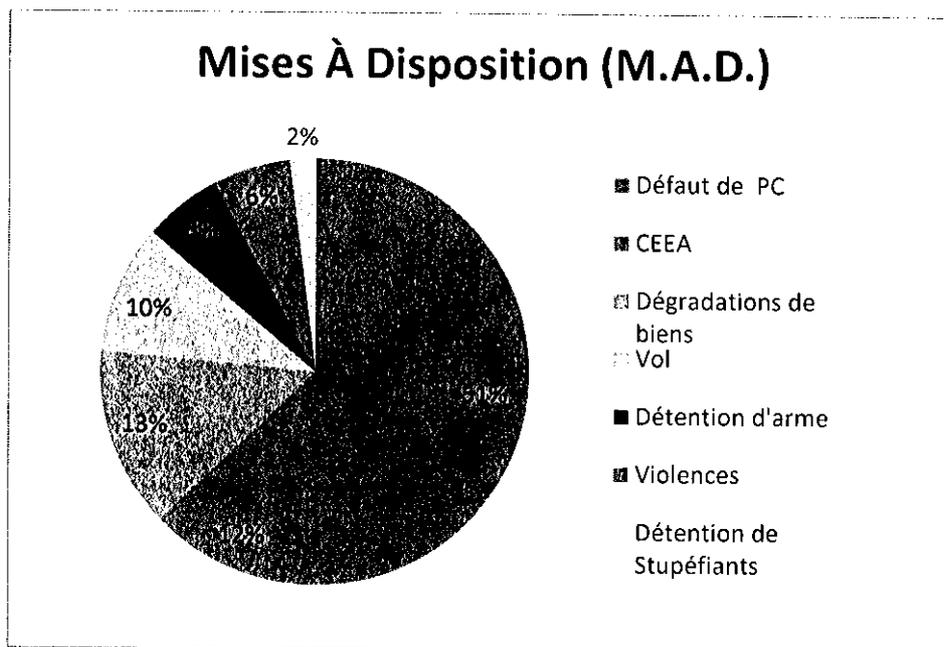
Km BERLINGO 1	830	1120	1330	920	1000	1450	1180	1120	1230	1120	1170	970	13440	1120	10330	3110	130,11%
Km BERLINGO 2	930	1060	1060	1200	1200	1380	820	730	930	1060	990	990	12350	1029	7130	5220	173,21%



L'effectif théorique de l'unité pour 2018 est de 8,33 personnels par mois, contre 7,97 pour l'année précédente.

Malgré 03 agents en FIA de janvier à mars et le départ de 02 personnels à compter du mois d'août, l'effectif journalier réalisé est de 6,1 agents contre 5,1 en 2017.

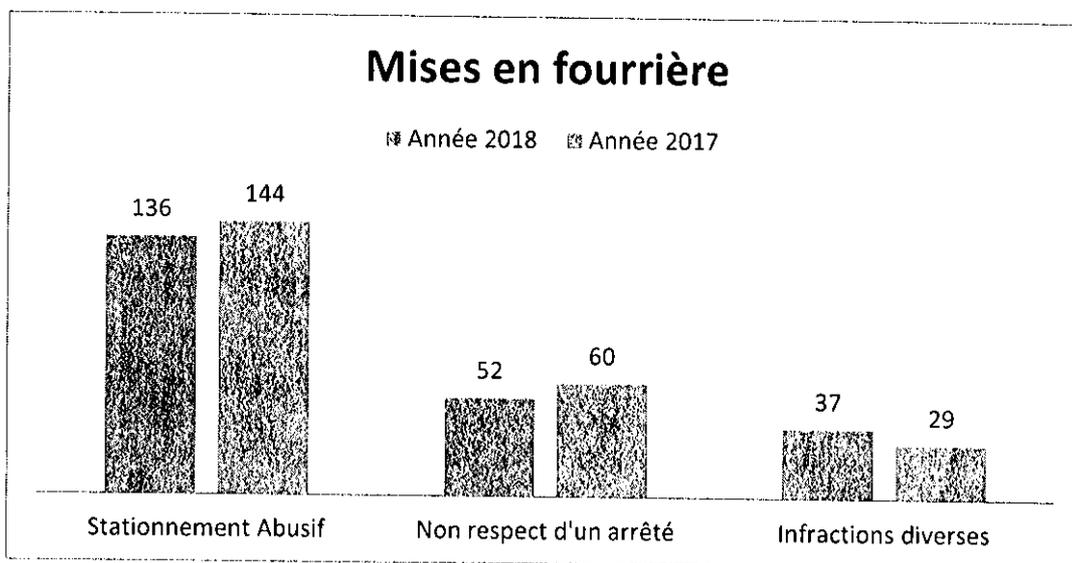
Il est à noter qu'aucun personnel n'a été absent pour cause de maladie ou accident du travail.



La police municipale de MONTMAGNY a interpellé et mis à disposition de l'OPJ TC, 51 mis en cause d'infractions délictuelles.

32 infractions au code de la route sont à dénombrer, dont 26 pour défaut de permis de conduire et 6 pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

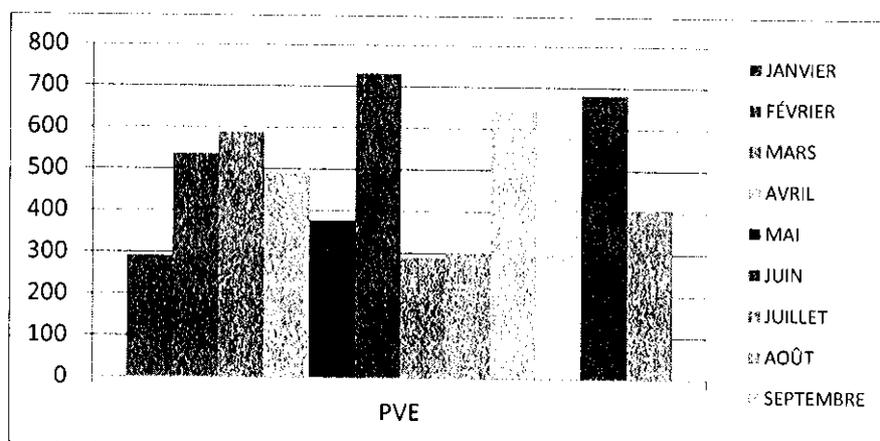
Les atteintes aux biens représentent 12 personnes interpellées, soit 07 pour des dégradations de biens et 05 pour vol.



Sur le territoire de la commune, 225 véhicules ont été mis en fourrière pour des infractions liées au stationnement, dont 60 % pour stationnement abusif de plus de 07 jours sur le domaine public. Il est à noter que la majorité de ces véhicules appartiennent à des garages.

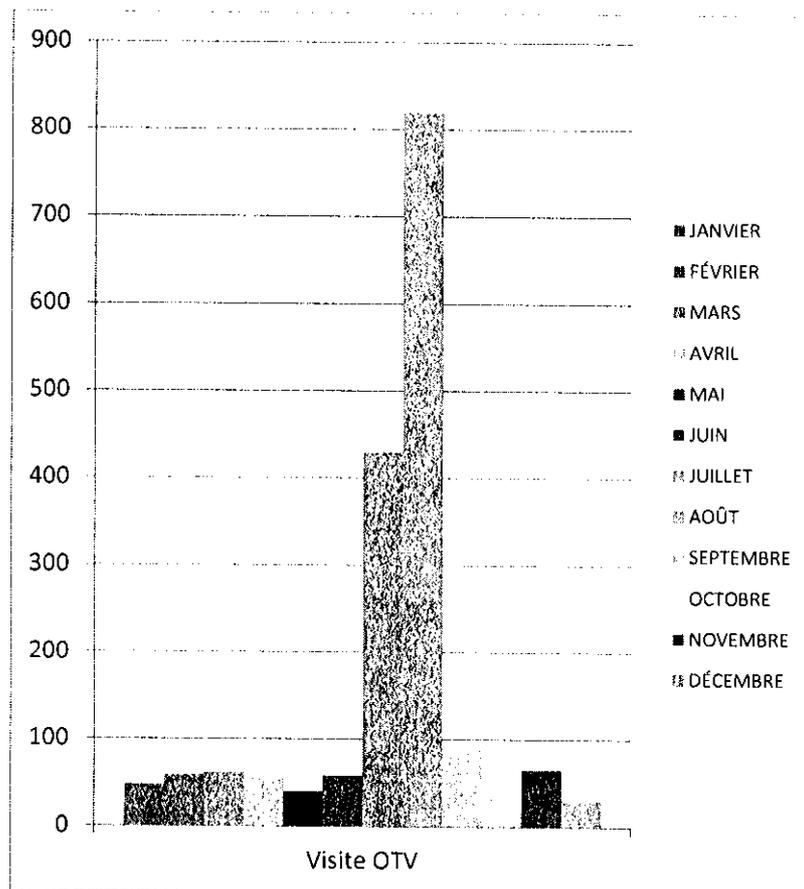
Dans le cadre de manifestations organisées sur la commune, 27 véhicules ont été enlevés en 2018 contre 46 en 2017. Cette baisse significative est due à l'information des usagers effectuée par les agents avant la mise en fourrière pour non-respect d'un arrêté municipal.

L'augmentation du nombre de mises en fourrière pour des stationnements gênants reflète le comportement routier des usagers.



La forte augmentation du nombre de Procès-Verbaux Électroniques (+ 4 311) établis par la police municipale s'explique à la fois par l'augmentation du nombre d'agents assermentés de l'unité qui n'étaient que 03 pour l'année 2017 et par l'augmentation sensible des effectifs journaliers présents.

Chaque jour, plusieurs points de contrôle routier sont effectués sur la commune, comme l'indique le nombre de véhicules immobilisés et le nombre de délits routiers relevés, ainsi que la baisse significative du nombre d'accident de la circulation routière (-5).



L'Opération Tranquillité Vacances (OTV), menée tout au long de l'année, connaît son pic d'activité pendant les mois de juillet et août. Notre service a été beaucoup moins sollicité que l'année précédente, car nous enregistrons une baisse du nombre de visites de 464, pour revenir au niveau de l'année 2016 qui s'était soldée par 1867 visites OTV effectuées.

Au cours de cette mission, aucun cambriolage n'a été constaté par notre service.

Pendant la période estivale, il a été procédé à 106 visites des personnes âgées, dans le cadre de l'Opération Tranquillité Séniors, en collaboration avec le CCAS.

L'interrogation des fichiers informatisés ont permis la découverte de 24 véhicules signalés volés, 10 documents administratifs volés et d'une personne faisant l'objet d'une fiche de recherche.

46 visites domiciliaires ont été effectuées dans le cadre des 23 enquêtes de diagnostic insalubrité qui nous ont été confiées, contre 30 en 2017.

Les 28 autres visites domiciliaires représentent le nombre de vérification d'adresse effectués au profit de la Police Nationale.

Notre présence accrue sur le terrain a pour conséquence de baisser de 94 le nombre d'interventions sur la voie publique et d'orienter notre service sur la surveillance des personnes et des biens et de favoriser la police de proximité.

À ce titre, nous sommes allés à la rencontre de tous les commerçants de la ville et avons recueilli tous les renseignements utiles, consignés dans une fiche commerce établie par nos soins.

N°D/2019/21.02/08

Vu le Code des général collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en son article 3 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 08 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'article L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales issu de l'article 43 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité permettant aux EPCI de recruter des agents de police municipale afin de les mettre à disposition des communes intéressées ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération anciennement CAVAM et nouvellement appelée Communauté d'Agglomération « Plaine Vallée » depuis le 1^{er} janvier 2016 et dotant cet établissement d'une compétence supplémentaire en matière de police municipale ;

Vu la convention de mise à disposition de personnels signée le 6 juillet 2005 entre la CAVAM et la Commune de Montmagny ;

Vu les délibérations successives du conseil communautaire de la CAVAM et du conseil municipal de la Commune autorisant la signature des différents avenants d'actualisation ;

Vu l'arrêté n° 15-592-SRCT du Préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « Plaine Vallée » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 27 septembre 2016 placé auprès de la Commune de Montmagny relatif à l'actualisation chaque année du nombre d'agents remis à la disposition de la Commune de Montmagny par la Communauté d'Agglomération « Plaine Vallée » ;

Considérant que l'article 5 de la convention de mise à disposition de personnels au profit de la Commune de Montmagny prévoit qu'il convient d'actualiser chaque année le nombre d'agents remis à la disposition de la Commune de Montmagny par voie d'avenant annexé à la convention initiale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 20 voix pour et 4 voix contre (Amel CHARIKH, Belkacem CHIKH, Laurence MORISSET, Franck CAPMARTY),

- **APPROUVE** l'avenant n°12 à la convention de mise à disposition de personnels de la police municipale auprès de la Commune de Montmagny par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ;

- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

9. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CONTRE-VISITE MEDICALE SUR DES RISQUES NON ASSURES ET/OU DES CATEGORIES D'AGENTS NON ASSURES DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE.

Monsieur le Maire remémore que la contre-visite médicale, réglementée par la loi, permet à la Commune de Montmagny de vérifier la validité de l'arrêt en cours de l'agent en maladie ordinaire et/ou des catégories d'agents non assurés (personnels non titulaires), mais aussi de mieux gérer ses conséquences.

La Commune avait signé une convention Neeria qui permettait de déclencher des contre-visites médicales sur des risques non assurés (maladie ordinaire) et/ou des catégories d'agents non assurés (personnels non titulaires) dans le cadre du contrat d'assurance statutaire.

La convention étant arrivée à terme au 31/12/2018, il est proposé de renouveler cette dernière avec Neeria.

Elle prendra effet au jour de la signature et ce jusqu'au 31/12/2020 pour être reconduite tacitement chaque année, dans la limite de 3 reconductions.

Les points positifs de la convention Neeria :

- un partenariat pour gérer l'absentéisme de la Commune de Montmagny,
- absence de frais d'adhésion et d'obligation de nombre de contre-visite médicale,
- demande de contrôle fonctionnant comme un bon de commande
- l'organisation complète de la contre-visite médicale par les services de Neeria
- une équipe d'experts dédiée au Contrôle médical, à la disposition de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi,
- un Médecin conseil au sein du service Neeria, pour veiller au respect de la déontologie et répondre aux questionnements des médecins contrôleurs,
- un suivi apporté sur les différentes étapes de l'examen, une hotline juridique est accessible si besoin.

Ce service vise à optimiser la gestion des ressources humaines de la Commune et la prévention des absences au travail de leur personnel.

N°D/2019/21.02/09

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en son article 3 ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant que la contre-visite médicale, réglementée par la loi, permet à la Commune de Montmagny de vérifier la validité de l'arrêt en cours de l'agent en maladie ordinaire et/ou des catégories d'agents non assurés (personnels non titulaires) dans le cadre du contrat d'assurance statutaire, mais aussi de mieux gérer ses conséquences ;

Considérant que la Commune avait signé une Convention Neeria qui permettait de déclencher des contre-visites médicales sur des risques non assurés (maladie ordinaire) et/ou des catégories d'agents

non assurées (personnels non titulaires) dans le cadre du contrat d'assurance statutaire et que la convention est arrivée à terme au 31/12/2018 ;

***Considérant** que ce service vise à optimiser la gestion des ressources humaines de la Commune et la prévention des absences au travail de leur personnel ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 20 voix pour et 2 voix contre (Laurence MORISSET, Franck CAPMARTY) et 2 abstentions (Amel CHARIKH, Belkacem CHIKH),

- **APPROUVE** la convention relative à la contre-visite médicale sur des risques non assurés et/ou des catégories d'agents non assurés dans le cadre du contrat d'assurance statutaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

10. PARTICIPATION COMMUNALE AU SYNDICAT DU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL DE MONTMORENCY POUR L'ANNEE 2019.

Mourad AZZI rappelle que les conditions et les montants de participation de la Commune sont fixés par la délibération n° 12 du Comité Syndical du Centre Nautique Intercommunal à Montmorency en date du 13 décembre 2018.

Conformément au rapport, le montant de la participation communale 2019 au Centre Nautique Intercommunal à Montmorency est fixé à 235 227,00 €.

Pour complète information, le recouvrement de la participation communale au Centre Nautique Intercommunal à Montmorency se fera par voie de fiscalisation.

Franck CAPMARTY demande si les enfants des écoles se rendent toujours dans cet équipement.

Monsieur le Maire répond par la positive. En effet, les enfants du premier cycle et collège fréquentent cet équipement. Il ajoute avoir le détail sur l'année : 6 453 du premier cycle et 4 825 du deuxième cycle pour l'année 2018.

Par ailleurs, il souligne que la cotisation demandée dépend du nombre d'habitants, du nombre d'élèves qui fréquentent l'établissement et des taxes que perçoivent les Communes. Ainsi, cela mène au résultat de 235 227 €.

N°D/2019/21.02/10

***Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5212-20 ;*

***Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;*

***Vu** la délibération n° 12 du Comité Syndical du Centre Nautique Intercommunal à Montmorency en date du 13 décembre 2018 fixant les montants des participations communales ainsi que la mise en recouvrement par voie de fiscalisation ;*

***Considérant** l'intérêt pour la collectivité de participer au financement du Syndicat du centre nautique intercommunal de Montmorency par voie de fiscalisation ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le montant de la participation communale 2019 au profit du syndicat du Centre Nautique Intercommunal à Montmorency qui est fixé à 235 227,00 € ;
- **PRECISE** que le recouvrement de la participation communale au profit du syndicat du Centre Nautique Intercommunal à Montmorency se fera par voie de fiscalisation ;

- DIT que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat ;
- **PREND ACTE** que la somme correspondante est inscrite au budget de la Commune.

11. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION MONTMAGNY SPORTS ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY AU TITRE DE L'ANNEE 2019.

Mourad AZZI précise que la Commune de Montmagny a la possibilité de soutenir les clubs sportifs par le versement de subventions annuelles et à ce titre elle verse notamment à l'association Montmagny Sports une subvention supérieure à 23 000 € au titre de l'année 2019.

Ainsi, il est rappelé que l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit l'obligation de conclure une convention, lorsque les subventions publiques dépassent un montant annuel de 23 000 €.

Par conséquent, il est nécessaire de respecter cette obligation, préalablement au versement de ladite subvention.

Ainsi, la convention définit et encadre les objectifs de l'association Montmagny Sports.

N°D/2019/21.02/11

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant le soutien apporté à l'association Montmagny Sports ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Sports et la Commune de Montmagny au titre de l'année 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

12. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE SPORTIF (CDOS) ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY.

Mourad AZZI indique que suite à la candidature de la Ville de Montmagny auprès du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques, pour mettre à disposition des installations sportives, ainsi que prévoir l'accueil d'éventuelles délégations sportives étrangères dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Le Comité Départemental Olympique et Sportif a contacté la Commune pour mettre en place une convention de partenariat pour encourager l'accès à la pratique sportive et sensibiliser la population Magnymontoise à l'Olympisme.

La Ville œuvre pour obtenir, suite au dépôt de la candidature, le label « Terre des Jeux 2024 » en développant au cours des prochaines années des actions visant à faire vivre la dynamique des Jeux auprès des Magnymontois.

Par le biais de cette convention Montmagny et le CDOS souhaitent se rapprocher pour construire un partenariat vecteur d'actions communes, de ressources humaines, pédagogiques, financières et de mise à disposition d'équipements.

Mourad AZZI souligne que la signature de cette convention est très bénéfique pour la Commune.

N°D/2019/21.02/12

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la candidature de la ville de Montmagny auprès du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques pour la mise à disposition des installations sportives et l'accueil éventuel de délégations sportives étrangères dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant la volonté de la ville d'obtenir, suite au dépôt de la candidature, le label « Terre des Jeux 2024 » en mettant en place des actions visant à faire vivre la dynamique des Jeux auprès des Magnymontois ;

Considérant la volonté de la ville et du Comité Départemental Olympique et Sportif d'agir ensemble pour encourager et développer l'accès à la pratique sportive et sensibiliser à l'Olympisme ;

Considérant le souhait de Montmagny et du CDOS de se rapprocher pour construire un partenariat vecteur d'actions communes, de ressources humaines, pédagogiques, financières et de mise à disposition d'équipements ;

Considérant la nécessité de signer cette convention dans les meilleurs délais. Ladite convention prendra effet rétroactivement à la date de la signature à savoir le 28 janvier 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre le Comité Départemental Olympique Sportif et la Ville de Montmagny ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **DIT** que la présente délibération prendra effet rétroactivement au 28 janvier 2019.

13. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION ART'M ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Marie-Noëlle CHARTIER- FLOTTERER rappelle que l'association ART'M a pour objet la diffusion de la culture pour tous et a pour mission de rendre la culture accessible à un large public, notamment par la réalisation d'expositions de peintures et sculptures, d'ateliers d'enseignements artistiques, de réalisations théâtrales et des spectacles. De plus, l'association propose des journées thématiques, des cours d'alphabétisation et des cours de français intensifs.

Aussi, la Commune de Montmagny a la possibilité de soutenir cette association en lui versant une subvention supérieure à 23 000 € au titre de l'année 2019.

Il est rappelé que l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit l'obligation de conclure une convention, lorsque les subventions publiques dépassent un montant annuel de 23 000 €.

Par conséquent, il est nécessaire de respecter cette obligation, préalablement au versement de ladite subvention.

Ainsi, la convention définit et encadre les objectifs de l'association ART'M.

N°D/2019/21.02/13

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant le soutien apporté à l'association ART'M ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'objectifs entre l'association ART'M et la Commune de Montmagny au titre de l'année 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

14. REPRESENTATION-SUBSTITUTION AU SEIN DU SIGEIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « COMMUNAUTE PARIS-SACLAY ».

Mireille BENATTAR rappelle que s'agissant de la compétence relative à la distribution publique d'électricité exercée par le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF), le mécanisme de représentation-substitution s'est mis en place à l'égard de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay », concernant les communes de Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous.

Il s'agit d'un dispositif par lequel la loi règle les cas de coexistence, sur un même territoire, entre un Syndicat de communes et une Communauté d'agglomération pour ce type de compétences dites facultatives.

La Communauté d'agglomération « Paris-Saclay » est ainsi devenue membre du SIGEIF au nom de ces communes et a désigné au sein du comité syndical autant de délégués que ces communes en avaient avant la substitution.

En dépit de son caractère automatique, cette substitution a néanmoins conduit le SIGEIF à modifier ses statuts dans la mesure où ces derniers doivent, en application de l'article L. 5211-5-1 du CGCT, mentionner la liste des membres de ce Syndicat.

Cette modification a ensuite été notifiée à toutes les collectivités du SIGEIF afin qu'elles se prononcent à leur tour sur la nouvelle composition du Syndicat résultant de l'adhésion de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay ».

L'objet de la présente délibération est ainsi d'accomplir cette formalité légale.

N°D/2019/21.02/14

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5-1, 5211-20 et L.5216-7 ;

Vu le courrier du Sigeif en date du 04 janvier 2019 par lequel ce dernier a notifié à chacun de ses membres sa délibération n°18-37 du 17 décembre 2018 relative à la représentation-substitution de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » s'agissant des communes de Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Saulx-les-Chartreux,

Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité,

Considérant qu'en dépit du caractère automatique de cette substitution, le Sigeif a été légalement conduit à délibérer afin de modifier ses statuts en ce que ces derniers doivent, en application de l'article L.5211-5-1 du CGCT, mentionner la liste de ses membres,

Considérant qu'à compter de la notification de cette délibération, l'organe délibérant de chaque membre du Sigeif dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée,

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la représentation-substitution, au sein du Comité du SIGEIF, de la Communauté d'agglomération « Paris-Saclay » s'agissant des communes de Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité ;
- **PREND ACTE** de la modification de la liste des membres du SIGEIF mentionnée à ses statuts et résultant de l'adhésion de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF).

15. INFORMATIONS :

15.01 – DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-23 ;

Considérant qu'il convient d'informer les membres du Conseil Municipal des décisions numérotées 2018- 177 à 2019-012, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation.

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE**, des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

DÉCISION - N°2018-177 - relative au devis N° 2018 1219 de l'association Dianniversaire, pour une prestation d'animation de 3 heures dans le cadre de l'arbre de Noël proposé par le Centre Social le mercredi 19 décembre 2018 pour un montant de 285 € TTC.

DÉCISION - N°2018-178 - relative à la signature d'une convention avec Madame Brieu, Sophrologue, pour la mise en place d'ateliers « Relaxation/Sophrologie » les mardis de 10h à 11h30 et les jeudis de 18h à 19h30 pour un montant de 800 € TTC.

DÉCISION - N°2018-179 - relative à la signature d'une convention de régie publicitaire avec la société « Groupe Éditions Municipales de France » pour le Magazine municipal pour montant minimum de 5 000 € TTC.

DÉCISION - N°2018-180 - relative à la signature d'une convention de régie publicitaire avec la Société « Groupe Éditions Municipales de France » pour l'annuaire municipal.

DÉCISION - N°2018-181 - relative à la signature d'une convention avec la Société Smart Learn pour la mise en place d'ateliers d'anglais de novembre à décembre 2018 pour un montant de 576 € TTC.

DÉCISION - N°2018-182 relative à la signature d'un devis établi par la société « Dans le sens du goût » dans le cadre du jumelage Montmagny-Sprimont, pour la réception organisée en l'honneur des nouveaux habitants, fixée le samedi 8 décembre 2018, pour un montant de 1 750 € TTC.

- DÉCISION - N°2018-183** - relative à la signature d'une convention avec la Société « Auchan » à Sarcelles, dans le cadre des projets autonomes, la participation totale de la commune est de 250 €.
- DÉCISION - N°2018-184** - relative à la signature d'une convention avec l'école de conduite « Alpha Conduite » dans le cadre des projets autonomes, la participation totale de la commune est de 300 €.
- DÉCISION - N°2018-185** – relative à la signature du devis n°2018-1106 avec l'association Artefact, pour un atelier d'éveil musical, le jeudi 27 décembre 2018, pour un montant de 215 € TTC.
- DÉCISION - N°2018-186** - relative à la signature d'un contrat avec « SWANK FILMS DISTRIBUTION », dans le cadre de projections publiques non commerciales sur l'année 2019, pour la projection du film « Fantastic Mr FOX » le 9 janvier 2019 à la salle des fêtes, pour un montant de 178,20 € TTC.
- DÉCISION - N°2018-187** - relative à la signature du devis n° 2018-10 D3 avec Madame Raphaëlle Houlette consultante & accompagnante parentale, pour un atelier de soutien à la parentalité sur le développement psychologique, affectif et social de l'enfant, le jeudi 20 décembre 2018 de 9h30 à 11h30, pour un montant de 240 € TTC.
- DÉCISION - N°2018-188** - relative à la signature du devis n° 2018 1220 de l'association Dianniversaire, pour un spectacle enfants de fin d'année « le Noël de Chloé ».Ledit spectacle a été proposé par le Centre Socioculturel, le jeudi 20 décembre 2018, pour un montant de 690 € TTC.
- DÉCISION - N°2018-189** - relative à la signature d'un contrat avec « SWANK FILMS DISTRIBUTION », dans le cadre de projections publiques non commerciales sur l'année 2018, pour la projection du film « Maléfique » le 20 février 2019 à la salle des fêtes pour un montant de 178,20 € TTC.
- DÉCISION - N°2018-190** - relative à la signature d'un contrat passé avec la CIE Debout les rêves, pour l'animation d'un spectacle « La tête dans les étoiles » le vendredi 28 décembre 2018 à 10 h au centre de loisirs élémentaire « Le Cornouiller », pour un montant de 548 € TTC.
- DÉCISION - N°2018-191** - relative à la signature d'un contrat passé avec Ribambelles et Compagnie, pour l'animation d'un spectacle « L'Esprit de Noël », le mercredi 26 décembre 2018 à 9h30 au centre de loisirs maternel « Les Vergers » pour un montant de 550 € TTC.
- DÉCISION - N°2018-192** - relative à la signature d'un contrat avec « SWANK FILMS DISTRIBUTION », dans le cadre de projections publiques non commerciales sur l'année 2018, pour la projection du film « Coco »le 27 mars 2019 à la salle des fêtes, pour un montant de 178,20 € TTC.
- DÉCISION - N°2018-193** - relative à la signature du contrat de maintenance du système de contrôle d'accès des portes avec la société Bodet, pour une durée d'un an pour un montant annuel de 403,20 € TTC.
- DÉCISION - N°2018-194** - relative à la signature du contrat de maintenance du logiciel KELIO avec la société Bodet pour une durée d'un an pour un montant annuel de 2 259,60 € TTC.
- DÉCISION - N°2018-195** - relative à la signature du contrat de maintenance des logiciels « ADAGIO V5, ALTO V5, MAESTRO OPUS, MELODIE OPUS, REQUIEM V5 » avec la société Arpège pour un montant annuel de 5 538,36 € TTC.

DÉCISION - N°2018-196 - relative à la signature du contrat de maintenance du logiciel « CONCERTO OPUS, MELODIE OPUS » avec la société Arpège, pour une durée d'un an et pour un montant de 2 065,74 € TTC.

DÉCISION - N°2018-197 - relative à la signature du contrat de maintenance du logiciel « Espace citoyens Premium » pour un montant de 20 258,40 € TTC.

DÉCISION - N°2018-198 - relative à la signature d'un bail à titre précaire et révocable pour un logement situé au groupe scolaire Frères Lumière à Montmagny.

DÉCISION - N°2018-199 - relative à la signature d'une convention pour la mise en place de permanences juridiques au profit des Magnymontois pour un montant de 3 960 € TTC au titre de l'année 2019.

DÉCISION - N°2018-200 - relative à la signature d'un bail à titre précaire et révocable pour un logement situé au 3 bis rue Roger Quille à Montmagny.

2019

DÉCISION - N°2019-001 - relative à la signature d'un contrat avec « ÇA C'EST PARIS », dans le cadre d'une sortie KIOSQ' le dimanche 3 février 2019 pour un montant de 2 030 € TTC.

DÉCISION - N°2019-002 - relative à la signature d'un contrat avec « ÇA C'EST PARIS », dans le cadre d'une sortie KIOSQ' le dimanche 7 avril 2019 pour un montant de 1 225 € TTC.

DÉCISION - N°2019-003 - relative à la désignation d'un notaire, Maître SANSOT, de l'office notarial sis 11 rue de Jaigny 95160 Montmorency, pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AE 901, sise rue des Carrières pour la somme de 120 000 € soit 470,58 € le mètre carré pour une superficie d'environ 255m².

DÉCISION - N°2019-004 - relative à une convention avec l'association S.A.U.V.E. (Simon Autisme Vous Engage)- pour une animation à la Médiathèque Pergame qui a eu lieu le 19 janvier 2019, dans le cadre de l'évènement national « nuit de lecture » pour un montant de 200 € TTC.

DÉCISION - N°2019-005 – relative à la signature d'une convention avec l'association Leonardo et Compagnie pour l'initiation aux danses médiévales au centre de loisirs élémentaire « Le Cornouiller » 21 avenue Maurice Utrillo 95360 MONTMAGNY, pour un montant de 600 € TTC.

DÉCISION - N°2019-006 – relative à la signature d'une convention passée avec la Compagnie des Passe Volant pour une représentation de « farces médiévales » le mercredi 06 février 2019, au centre de loisirs élémentaire « Le Cornouiller » 21 avenue Maurice Utrillo 95360 MONTMAGNY, pour un montant de 300 € TTC.

DÉCISION - N°2019-007 – relative à la désignation de Maître Gentilhomme pour représenter la Ville dans le contentieux l'opposant à Monsieur Josué CANIAH.

DÉCISION - N°2019-008 – relative à l'attribution d'un marché public « Marché MP19003 – Location et maintenance de 21 photocopieurs pour les services communaux Montmagny » avec la centrale d'achat UGAP (77444 MARNE LA VALLEE CEDEX 2) pour un montant estimatif de 67 664,63 € TTC pour une durée de quatre ans ferme.

DÉCISION - N°2019-009 – fixant à 5 € le repas organisé dans le cadre des Cuisines du Monde, prévu le samedi 16 mars 2019 au restaurant communal de la ville.

DÉCISION - N°2019-010 – relative à la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « La Belle lisse poire du prince Motordu » par la Compagnie Demain existe dans le cadre de la programmation d'un spectacle jeune public le dimanche 24 février 2019, pour un montant de 2 000 € TTC.

DÉCISION - N°2019-011 – relative à la signature d'un contrat établi par le groupe « La Poste – DVE Nanterre » réglementant les conditions d'acquisition de fichiers « Nouveaux voisins », correspondant aux adresses des Magnymontois nouvellement installés sur la commune pour un montant de 317,12 € TTC.

DÉCISION - N°2019-012 – relative à la désignation de Maître Gentilhomme pour représenter la Ville dans le contentieux l'opposant à la Société CABINET A2I.

16. QUESTIONS ORALES.

Néant.



La séance du Conseil Municipal est close à **22h22**.

Le secrétaire de séance,

Jean-Luc LEROY.



Le Maire,

Patrick FLOQUET.

